

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OISSEL TRANSPORTS

Zone industrielle
76350 Oissel

Références : UDRD.2024.12.T.860.SB.BrJ
Code AIOT : 0005801263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement OISSEL TRANSPORTS implanté ZI de la Poudrerie 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2023 sur le site situé ZI de la Poudrerie, Boulevard Dambourney à Oissel, la société OISSEL Transports a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 de respecter les dispositions de l'article 4.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 1998, notamment en réalisant les travaux nécessaires afin de rendre étanche le bassin d'orage dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté.

L'inspection s'est ainsi attachée, le jour de la visite, à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ainsi que les demandes formulées lors de la dernière visite d'inspection restées incomplètes voire sans réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OISSEL TRANSPORTS
- ZI de la Poudrerie 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005801263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OISSEL TRANSPORTS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 modifié (par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 octobre 2012 et du 14 octobre 2014) à exercer une activité de lavage de citernes sur son site situé Zone Industrielle de la Poudrerie à Oissel.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	prévention de la pollution de l'eau	AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 jour
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 8.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 4.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2024 en installant un bassin d'orage étanche, équipé d'un séparateur à hydrocarbures ainsi qu'une vanne d'obturation pour éviter toute pollution par infiltration dans le sol.

L'inspection propose par conséquent à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 12 janvier 2024.

Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant la mise en place d'un programme de surveillance des ouvrages (suivi de l'étanchéité dans le temps du bassin, nettoyage du séparateur à hydrocarbures...), la rédaction d'une consigne à appliquer en cas de pollution accidentelle ou d'incendie sur les zones de stationnement ainsi que la transmission du rapport de contrôle du poteau incendie situé à 20 m de la station de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée :
<p>La société S.A OISSEL TRANSPORTS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Poudrerie à OISSEL est mise en demeure de respecter au plus tard selon les délais indiqués après notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 susvisé.</p> <p>Cette prescription est réputée satisfaite si :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous un délai d'1 mois, l'exploitant fournit l'échéancier de réalisation des travaux de remise en conformité ainsi que le calcul du dimensionnement du bassin d'orage ;• sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise les travaux nécessaires afin de rendre étanche le bassin d'orage, lequel devra être suffisamment dimensionné et équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'obturation pour éviter toute pollution par infiltration dans le sol. <p>Un rapport de fin de travaux sera transmis à l'inspection, accompagné d'un plan des actions menées pour s'assurer et garantir l'étanchéité du bassin dans le temps.</p>
Constats : <p>L'exploitant avait transmis par courriel du 23 février 2024, l'échéancier de réalisation des travaux de remise en conformité (prévus fin - début juin 2024) ainsi que le calcul du dimensionnement du bassin d'orage.</p> <p>Ensuite, par courriel du 6 septembre 2024, l'exploitant a transmis le procès verbal de la réception des travaux en date du 2 septembre 2024. Les travaux comprennent notamment la réalisation d'un bassin d'orage équipé d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne d'obturation pour éviter toute pollution par infiltration du sol.</p> <p>L'inspection constate le jour de la visite, la présence du bassin d'orage, du séparateur à hydrocarbures et du dispositif de vanne d'obturation (avec clé de manœuvre in situ). Le bassin collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires de stationnement de citernes vides et de véhicules du personnel, indépendamment de la station de lavage, après passage dans un dispositif de traitement type séparateur à hydrocarbures. Les eaux pluviales traitées se rejettent désormais dans le même réseau collectif des eaux pluviales que pour les aires de stationnement des véhicules en attente de lavage et non plus directement dans la Seine via une noue. Le séparateur à hydrocarbures fera l'objet d'une vérification et d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire afin de garantir son efficacité et au minimum une fois par an.</p>

Le volume maximal de remplissage du bassin de 684 m³ est suffisant pour stocker le volume d'eau de 480 m³ généré par une pluie centennale avec un débit de fuite à 2,37 l/s en sortie du bassin vers le réseau collectif. Ce bassin peut également après fermeture de la vanne d'obturation contenir une pollution accidentelle (déversement de carburant) ou des eaux d'extinction d'un incendie (feu sur un véhicule du personnel). L'exploitant n'a pas encore rédigé de consignes à appliquer dans ces cas de figure.

L'exploitant n'a pas non plus encore mis en place de programme de surveillance des nouveaux ouvrages, notamment du bassin pour garantir son étanchéité dans le temps.

Relevé de décision: l'exploitant ayant mis en œuvre des actions pour se conformer à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure, il est proposé à M. le préfet de lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 :

L'exploitant doit dès à présent établir une consigne définissant la conduite à tenir pour contenir une pollution accidentelle ou les eaux d'extinction d'un incendie sur les aires de stationnement ainsi qu'un programme de surveillance des nouveaux ouvrages, notamment du bassin afin de garantir son étanchéité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Natures et quantités maximales sur site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières est fixée à 190 383 € TTC. Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes : L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement et doit être en mesure d'en produire justification à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet état des stocks est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection le plan mis à jour des installations de sa station de lavage, sur lequel le volume et/ou la capacité des différents ouvrages sont bien précisés (demande n° 1 de la visite d'inspection du 14 novembre 2023).

L'exploitant avait transmis par courriel du 11 janvier 2024, une fiche « causerie » en date du 9 janvier 2024 attestant de la consigne adressée au personnel de déstocker plus régulièrement la cuve des hydrocarbures afin de ne pas dépasser la limite de 20 tonnes. L'inspection constate que les quantités de boues hydrocarburées évacuées du site ne dépassent plus les 20 tonnes, facture à l'appui (dernière en date du 03/10/2024 à 15,42 tonnes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des toitures et des parkings doit être aménagé. Ce réseau est dirigé vers un bassin d'orage et correctement dimensionné équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'obturation avant d'atteindre le réseau public de la zone industrielle qui se rejette dans la Seine. L'étanchéité de ce bassin, interdisant toute pollution par infiltration dans le sol, sera réalisée dès la mise en service de la station de lavage.

Constats :

L'inspection constate que les analyses sur les rejets d'eaux pluviales sont régulièrement effectuées (une fois par trimestre) et renseignées dans l'application GIDAF. Aucun dépassement n'a été relevé. Les eaux pluviales traitées du nouveau bassin d'orage sont rejetées dans le réseau collectif d'eaux pluviales qui fait déjà l'objet d'un suivi trimestriel par l'exploitant.

La partie étanchéification du bassin d'orage a été traitée dans le point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets atmosphériques issus de la chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure des paramètres sera effectuée 6 mois au plus tard après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans sur le débit et les oxydes d'azote.

Constats :

La chaudière d'une puissance de 1689 kW (1,69 MW) est alimentée par du GPL (gaz propane). L'exploitant remet à l'inspection le rapport de mesures dans les rejets atmosphériques effectuées le 22 janvier 2024 dont les résultats ne relèvent pas de dépassements aux valeurs limites d'émission pour le NOx (oxyde d'azote) (moyenne à 99,34 mg/Nm³ pour une VLE à 150 mg/Nm³), le SO2 (oxyde soufre) (moyenne de 0,086 mg/Nm³ pour une VLE à 5 mg/Nm³), CO (oxyde de carbone) (moyenne de 2,55 mg/Nm³ pour une VLE à 100 mg/Nm³) et les poussières (moyenne de 0,16 mg/Nm³ pour une VLE à 5 mg/Nm³).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Prévention des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 8.12**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens pour lutter contre un sinistre**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :

Défense incendie extérieure : la défense contre l'incendie est assurée par 2 hydrants situé sur la voie publique à 20 m et à 90 m de la station de lavage. Défense interne : un hydrant sera installé à proximité du bâtiment existant utilisé pour les activités de réparation des véhicules. L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, tels que caisses de sables avec pelles de projection, seau à incendie etc. Un réseau d'extincteurs homologués, convenablement répartis et facilement accessibles sera installé. Il comprendra des extincteurs portatifs et des extincteurs sur roues. Il sera régulièrement vérifié par un organisme compétent. (...). Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement sera installé et clairement indiqué dans un endroit facile d'accès.

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, une mesure du débit du poteau incendie, situé dans le périmètre du site a été réalisée en 2024 mais le rapport des résultats n'a pas pu être présenté le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection **au plus tard sous un délai d'un mois**, le rapport de mesure du débit du poteau incendie effectué en 2024 afin de s'assurer qu'il délivre un débit suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois